

SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 9 JUIN 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand, tenue le 9 juin 2026, à dix-neuf heures. Cette séance a été tenue à la salle du conseil, située au 52, rue de la Fabrique, à Saint-Léon-le-Grand.

Sont présents: Monsieur Christian Charette, maire
 Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, conseiller Siège numéro 1
 Monsieur Mario Gélinas, conseiller Siège numéro 2
 Monsieur Pascal Trudel, conseiller Siège numéro 3
 Madame Annik Carle, conseillère Siège numéro 4
 Monsieur Olivier St-Arnaud, conseiller Siège numéro 5
 Madame Annie Rinfret, conseillère Siège numéro 6

Les membres présents forment le quorum.

A. ADMINISTRATION

A.1 Ouverture de la séance

145-2026 La séance de la réunion ordinaire du mardi 9 juin est ouverte à 19h01 par Monsieur Christian Charette, maire de Saint-Léon-le-Grand. Roxane St-Yves, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire. Il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu que ces conditions d'ouvertures de séance sont acceptées.

A.2 Adoption de l'ordre du jour

146-2026 IL EST PROPOSÉ par Madame Annie Rinfret, appuyé par Madame Annik Carle et il est résolu que ce conseil accepte l'ordre du jour présenté ;

A. ADMINISTRATION

- 1- Ouverture de la séance
- 2.- Adoption de l'ordre du jour
- 3.- Approbation des procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026
 - 3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2026
- 4.- Suivi des procès-verbaux
- 5.- Correspondance
- 6.- Acte de désistement au dossier de la Cour supérieure portant le numéro 400-17-006534-255 sur le lot no. 4 409 682
- 7.- Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 1.- Comptes soumis
- 2.- Demande d'autorisation des dépenses pour le congrès FQM 2026
- 3.- Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé – adhésion 2026-2027

C. RESSOURCES HUMAINES

- 1.- Fin de la probation du directeur des travaux publics - Monsieur Félix Letarte

D. RESSOURCES MATÉRIELLES

- 1.- Entente de location – Autorisation de signature

E. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 1.- Mandat pour l'installation de dispositifs d'alerte visuelle sur le camion-citerne
- 2.- Lettrage du camion-citerne – Modification au mandat

F. RÉSEAU ROUTIER TRANSPORT

- 1.- Attribution de contrat – Travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang
- 2.- Autorisation au directeur des travaux publics pour l'achat de ponceaux
- 3.- Réhabilitation du puits principal - Réseau d'aqueduc GRI
- 4.- Autorisation pour demander des soumissions par procédure ouverte pour des travaux de remplacement d'un ponceau dans le rang Barthélemy

G. GESTION DU TERRITOIRE

- 1.- Demande de prix sur invitation pour la collecte et le transport des matières résiduelles
- 2.- Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no. 285-2026 sur la gestion contractuelle
- 3.- Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no. 286-2026 relatif aux nuisances
- 4.- Engagement de la municipalité de St-Léon-Le-Grand à l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau)

H. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

- 1.- Récompenses aux finissants 2025-2026 – Écoles primaires et secondaires

I. DIVERS

- 1.- Demande de révision de la politique de subvention et de soutien ponctuel de Desjardins pour les activités sportives et culturelles
REPORTÉ
- 2.- Municipalité alliée contre la violence conjugale
- 3.- Travaux de pavage dans le rang Barthélemy – Mandat à l'ingénieur de la MRC de Maskinongé

J. MOT DU MAIRE

K. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. CLÔTURE DE LA SÉANCE

A.3 Approbation des procès-verbaux

147-2026 Les membres du Conseil Municipal ont reçu, au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, copie des procès-verbaux à adopter, ils en ont pris connaissance donc dispensent la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

- 3.1 Il est proposé par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026.
- 3.2 Il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mai 2026.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

A.4 Suivi des procès-verbaux

<u>Date PV</u>	<u>Résolution</u>	<u>Titres</u>	<u>Information</u>
PV 12-05	112	Rapport de formation - Éthique et déontologie en matière municipale et comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élus (e)	Déposé sur le site internet
PV 12-05	114	Sûreté du Québec - Paiement des services de la Sécurité Publique	OK
PV 12-05	115	Demande d'aide financière à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie - Station de réparation de bicyclette au centre des loisirs	Demande envoyée le 22 mai 2026
PV 12-05	116	Régie d'aqueduc de Grand-Pré - Adoption du règlement d'emprunt no.37	Résolution envoyée
PV 12-05	117	Dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé	Demande déposée le 15 mai 2026
PV 12-05	118	Nomination d'une personne désignée - Gestion des cours d'eau	Résolution envoyée
PV 12-05	119	Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme - Conditions de travail	Résolution envoyée
PV 12-05	120	Entente de location - Autorisation de signature	Entente signée
PV 12-05	121	Entente d'exploitation d'un camion-restaurant - Autorisation de signature	Entente signée
PV 12-05	122	Comité incendie - Modification	Fait
PV 12-05	123	Plan de sécurité civile - mise à jour	Fait
PV 12-05	124	Service incendie - Embauche d'un pompier volontaire	Résolution envoyée
PV 12-05	125	Travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang - Demande de soumissions	Demandes de soumissions envoyées le 13/14 mai 2026
PV 12-05	126	Adoption du règlement no. 282-2026 Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments	En attente du certificat de conformité de la MRC
PV 12-05	127	Adoption du règlement no. 284-2026 sur le comité consultatif d'urbanisme	Avis de promulgation fait le 20 mai 2026
PV 12-05	128	Création du comité de démolition	Fait
PV 12-05	129	Mandat pour le nettoyage des puisards pluviaux et des stations de pompage des eaux usées à entériner	Fait
PV 12-05	130	Mandat pour la mise aux normes de la station d'épuration de St-Léon-Le-Grand	Résolution envoyée
PV 12-05	131	Mandat pour la destruction des archives à	Fait le 12 mai

		entériner	2026
PV 12-05	132	Acceptation d'une offre pour la vente du camion six roues	Fait
PV 12-05	133	Ministère des Transports et de la Mobilité durable - Interdiction d'utilisation de frein moteur - Route 349 Saint-Léon-Le-Grand	Résolution envoyée
PV 12-05	134	Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales	Résolution envoyée
PV 12-05	135	Félicitations à Monsieur Keven Neault-Lafrenière - Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026	Lettre de félicitations envoyée
PV 12-05	136	Félicitations à Monsieur Yves Perron - Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026	Lettre de félicitations remise
PVS 20-05	140	Dépôt de la programmation - Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028)	Transmis le 25 mai 2026
PVS 20-05	141	Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM	Entente signée envoyée
PVS 20-05	142	Fourniture de service par le personnel technique de la FQM - Plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU)	Résolution envoyée
PVS 20-05	143	Fourniture de service par le personnel technique de la FQM - Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées.	Résolution envoyée

A.5 Correspondance

1.-Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation

1.1-Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie 17 mai 2026 (15-05)

2.-Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie

2.1-Coup d’envoi des célébrations 2026 - Dévoilement du thème (15-05)

3.-Festival de la truite mouchetée

3.1-Invitation à la conférence de presse le 22 mai 2026 (15-05)

4.-Emploi et Développement social Canada

4.1-Prix pour le bénévolat du Canada - date limite des inscriptions : 17 juin 2026 (15-05)

5.-Société pour la Nature et les Parcs du Canada Section Québec (SNAP)

5.1-Sommet des solutions nature pour le climat le 09 juin 2026 (15-05)

6.-Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre du Québec

6.1-Début de la veille saisonnière pour la chaleur extrême et la qualité de l’air liée aux feux de végétation (15-05)

7.-Organisme de bassins versants des rivières du Loup et Yamachiche (OBVRLY)

7.1-Convocation à l’assemblée générale annuelle le 18 juin 2026 (22-05)

8.-Table des élus de la Mauricie

8.1-Journée Ensemble pour nourrir la Mauricie le 11 juin 2026 (22-05)

9.-Unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie (URLSM)

9.1-Convocation assemblée générale annuelle le 17 juin 2026 (22-05)
9.2-Prix Jean-Marc Paradis (22-05)

10.-Fédération québécoise des municipalités (FQM)

10.1-Rappel : Colloque ma municipalité verte 2026 le 26 mai 2026 (22-05)

11.-Office des personnes handicapées du Québec

11.1- Aperçu des activités dans le cadre de la semaine québécoise des personnes handicapées du 1^{er} au 7 juin 2026 (22-05)

12.-Société d'Habitation du Québec

12.1-Migration d'Espace partenaires vers Québec.ca (29-05)

12.2-Rendez-vous d'habitation du Québec 10 et 11 novembre 2026 (29-05)

12.3-Ouverture de la programmation 2026-2027 du programme RénoRégion (29-05)

13.-Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA)

13.1-Avis de convocation Assemblée générale annuelle (29-05)

14.-Accès transports viables

14.1-Assemblée générale annuelle et célébration de l'implication bénévole 16 juin 2026 (05-06)

14.2-Les faits saillants (05-06)

15.-Tourisme Mauricie

15.1-Lancement de la saison estival l11 juin 2026 (05-06)

A.6 Acte de désistement au dossier de la Cour supérieure portant le numéro 400-17-006534-255 sur le lot no. 4 409 682

148-2026

CONSIDÉRANT que les Défendeurs sont propriétaires du lot 4 409 682, circonscription foncière de Maskinongé, lequel est situé en zone de contrainte;

CONSIDÉRANT que les Défendeurs avaient demandé la levée des interdictions relatives à l'usage du bâtiment principal érigé sur le lot précité;

CONSIDÉRANT que le rapport d'ingénieur alors fourni était incomplet et que la Municipalité a en conséquence refusé la levée des interdictions (résolution 114-2022);

CONSIDÉRANT la demande judiciaire en démolition pour faire cesser cet usage illégal, intentée par la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

CONSIDÉRANT que le 14 avril 2026, les Défendeurs ont déposé un rapport complet signé et scellé par l'ingénieur Mohammad Hosseini;

CONSIDÉRANT les conclusions de ce rapport;

CONSIDÉRANT l'acception par les Défendeurs du lot 4 409 682, a un désistement sans frais de la demande judiciaire de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu que :

- QUE, pour les motifs énoncés au préambule de la présente, le conseil entérine l'acte de désistement sans frais accepté par les Défendeurs du lot 4 409 682;
- QUE cet acte de désistement sans frais soit déposé au dossier de la Cour supérieure portant le numéro 400-17-006534-255;

Monsieur Mario Gélinas, conseiller au siège no.2 se retire de la présente résolution et s'abstient de voter.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

A.7 Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente

149-2026 AVIS DE MOTION est donné par Madame Annik Carle conseiller au poste no.4 qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement 287-2026 règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente. Une copie du projet de règlement 287-2026 règlement général RM01-2026 est remise à chacun des membres du conseil municipal pour étude avant l'adoption.

Un projet de règlement est présenté et déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*.

Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, conseiller au siège no.1 se retire de la présente résolution et s'abstient de voter.

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

B.1 Comptes soumis

150-2026 CONSIDÉRANT QU'UNE copie de la liste des comptes payés et à payer a été transmise à chacun des membres du conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance :

Salaires mois de mai 2026 : 32 809,76 \$
Chèques #13 466 à #13 499 : 177 196,21\$
Prélèvements automatiques #215 à #217, #219 et #223 à #224 : 1 403,55\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand approuve les comptes soumis.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Certificat de disponibilité de crédit. Je, soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés

B.2 Demande d'autorisation des dépenses pour le congrès FQM 2026

151-2026 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand autorise l'inscription au Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités pour Monsieur Christian Charette, maire, Madame Annik Carle, conseillère municipale et Madame Roxane St-Yves, directrice générale et greffière-trésorière.

Le congrès aura lieu du 24 au 26 septembre 2026 au Centre des congrès de Québec. Les frais d'inscriptions, la chambre d'hôtel ainsi que les dépenses inhérentes seront défrayées par la municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

B.3 Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé – adhésion 2026-2027

152-2026 IL EST PROPOSÉ par Madame Annik Carle, appuyée par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand adhère à la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé pour la saison 2026-2027, au coût de deux cent quatre-vingt-cinq dollars (285\$) taxes incluses.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

C. RESSOURCES HUMAINES

C.1 Fin de la probation du directeur des travaux publics - Monsieur Félix Letarte

153-2026 CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand a procédé à l'embauche de Monsieur Félix Letarte, le 9 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la période de 6 mois de probation prend fin le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'embauche final, le régime de retraite s'applique, aux conditions établies par le programme de la Municipalité, et ce à compter du 15 juin 2026 ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Annie Rinfret, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu que les membres du Conseil de Saint-Léon-Le-Grand approuvent l'embauche officiel de Monsieur Félix Letarte à titre de directeur des travaux publics.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

D. RESSOURCES MATÉRIELLES

D.1 Entente de location – Autorisation de signature

154-2026 CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de l'école Yamachiche St-Léon afin d'utiliser les jeux gonflables de la municipalité pour leurs activités de fin d'année scolaire qui se tiendra le 17 ou 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Léon-Le-Grand a procédé à des vérifications auprès de sa compagnie d'assurance FQM assurance et que celle-ci autorise le prêt de l'équipement mais recommande de signer une entente;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité est en accord avec l'entente de location préparée par la directrice générale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- QUE le conseil municipal de St-Léon-Le-Grand autorise le prêt des jeux gonflables à l'école de Saint-Léon-Le-Grand conditionnellement à la signature de l'entente ;
- D'AUTORISER la directrice générale de la municipalité à signer cette entente pour et au nom de la municipalité.

Madame Annie Rinfret, conseillère au siège no.6 se retire de la présente résolution et s'abstient de voter.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

E. SÉCURITÉ PUBLIQUE

E.1 Mandat pour l'installation de dispositifs d'alerte visuelle sur le camion-citerne

- 155-2026 CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Léon-Le-Grand a fait l'acquisition d'un nouveau camion-citerne le 29 janvier 2026 pour le service incendie;
- CONSIDÉRANT que le réservoir de l'ancien camion-citerne Inter 40 S 1999 a été transféré sur le châssis de ce nouveau véhicule;
- CONSIDÉRANT que le nouveau camion est considéré comme véhicule d'urgence;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réinstaller et d'ajouter des dispositifs d'alerte visuelle appropriés sur le nouveau camion-citerne;
- CONSIDÉRANT que ce type de dispositifs, ainsi que l'installation de ceux-ci, doivent être en concordance avec la norme CAN/ULC-S515 « Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie »;
- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission de Steve Lefebvre au montant de 8 820\$ plus les taxes pour la main d'œuvre et la quincaillerie et une soumission de Gyrotech pour l'achat des pièces (soumission 7240) au montant de 12 927\$ plus les taxes applicables ;
- POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu de mandater Steve Lefebvre pour l'installation de dispositifs d'alerte visuelle sur le nouveau camion-citerne au montant de 8 820 \$ plus les taxes applicables et d'autoriser l'achat des pièces chez Gyrotech au montant de 12 927\$ plus les taxes.
- Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

E.2 Lettrage du camion-citerne – Modification au mandat

- 156-2026 CONSIDÉRANT que par la résolution 97-2026 adoptée le 14 avril 2026, le conseil municipal de Saint-Léon-Le-Grand a mandaté Graphitech pour le lettrage de son nouveau camion-citerne du service incendie;
- CONSIDÉRANT que la solution initialement proposée par Graphitech ne peut être réalisée, selon les termes du mandat de ladite résolution, étant donné l'indisponibilité du vinyle selon la couleur initialement sélectionnée;
- CONSIDÉRANT que des frais de 500\$ supplémentaires doivent être prévus pour procéder plutôt à l'impression sur vinyle de la couleur appropriée;
- POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas, appuyé par Madame Annik Carle et il est résolu d'entériner la modification du mandat à Graphitech pour l'installation du lettrage sur le nouveau camion-citerne au montant de 500 \$ plus les taxes applicables.
- Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

F. RÉSEAU ROUTIER TRANSPORT

F.1 **Attribution de contrat – Travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang**

157-2026 CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang pour le glissement de terrain survenu suite aux pluies abondantes du 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à un remboursement du ministère de la Sécurité publique (MSP), à taux de remboursement d'environ 80% ;

CONSIDÉRANT que M. Francis-Paul Gélinas, ingénieur et coordonnateur du service technique pour la MRC de Maskinongé, a procédé à la réalisation des plans et devis pour les travaux en bordure du Grand Rang et qu'ils sont conformes aux commentaires du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) et du ministère de la Sécurité Publique (MSP);

CONSIDÉRANT que les documents de soumission furent envoyés par invitation en date du 13 et 14 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été déposées, tel qu'exigé par les documents ci-haut mentionnés, ce jeudi 28 mai 2026 à 11:00 et que ces dernières ont été ouvertes publiquement, en présence de témoins;

CONSIDÉRANT que les prix soumissionnés (taxes incluses) par les soumissionnaires étaient les suivants :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)
Bernard Lessard Excavation Inc.	39 493,92\$
Alide Bergeron et fils ltée	52 808,02\$

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis-Paul Gélinas, ingénieur et coordonnateur du service technique pour la MRC de Maskinongé, au terme de son analyse des soumissions, juge le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences du devis et recommande d'octroyer le contrat à Bernard Lessard Excavation Inc. ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Annie Rinfret, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu que le Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand octroi le mandat pour la réalisation travaux de stabilisation en bordure du Grand Rang à Bernard Lessard Excavation Inc. pour un montant de 39 493,92 \$ (taxes incluses).

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

F.2 **Autorisation au directeur des travaux publics pour l'achat de ponceaux**

158-2026 CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder aux remplacements de plusieurs ponceaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le coût estimé pour l'achat de ces ponceaux est d'environ 5 000\$ plus les taxes applicables et qu'il dépasse le pouvoir de dépense du directeur des travaux publics;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu d'autoriser le directeur de travaux publics à faire l'achat de ponceaux pour un montant estimé de 5 000\$ plus les taxes applicables.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

F.3 Réhabilitation du puits principal - Réseau d’aqueduc GRI

159-2026 CONSIDÉRANT que la fourniture en eau potable du puits principal du réseau d’aqueduc du Grand Rang-Isle a diminué depuis quelque temps;

CONSIDÉRANT que des travaux de nettoyage et de désinfection n’ont pas été faits depuis 2019 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de rapport de Monsieur Yves Leblanc hydrogéologue qui a été mandaté par la municipalité pour procéder à une étude du puits de procéder au nettoyage et la réhabilitation du puits;

CONSIDÉRANT que R.J Lévesque et fils, Canyon service technique HG Inc. et Pompes Villemaire Inc. ont déposé leurs offres pour le nettoyage et la désinfection du puits principal en vue de sa réhabilitation; (sans les taxes) qui se détaillent comme suit :

R.J Lévesque et fils	27 225,00\$	plus les taxes applicables
Canyon service technique HG inc.	27 831,00\$	plus les taxes applicables
Pompes Villemaire Inc.	29 100,00\$	plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT qu’il y a une possibilité que des voyages de citerne d’eau devront être faits jusqu’au puits, entraînant ainsi des frais supplémentaires;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu

- QUE la municipalité de Saint-Léon-le-Grand autorise les travaux de nettoyage et désinfection du puits principal du réseau GRI, faits par R.J Lévesque et fils au coût de 27 225,00\$ plus les taxes applicables, tel que détaillés dans sa soumission n°. SOU002416 datée du 12 mai 2026;
- QUE le montant de la dépense, incluant les frais de transport de l’eau, soit pris à même le surplus du réseau Grand Rang-Isle ;
- QUE les travaux soient sous la supervision de Monsieur Félix Letarte, directeur des travaux publics.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l’unanimité par les membres du conseil présents.

F.4 Autorisation pour demander des soumissions par procédure ouverte pour des travaux de remplacement d’un ponceau dans le rang Barthélemy

160-2026 CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de remplacement d’un ponceau dans le rang Barthélemy (ponceau ruisseau des rames);

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à un remboursement du ministère de la Sécurité publique (MSP), à taux de remboursement d’environ 50% ;

CONSIDÉRANT que M. Francis-Paul Gélinas, ingénieur pour la MRC de Maskinongé, a procédé à la réalisation des plans et devis pour les travaux de remplacement d’un ponceau dans le rang Barthélemy et qu’ils sont conformes aux commentaires du ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) et du ministère de la Sécurité Publique (MSP);

CONSIDÉRANT que l’appel d’offres devra être déposé sur le site SEAO (Site officiel des appels d’offres du Gouvernement du Québec).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Annie Rinfret appuyé par Monsieur Mario Gélinas et il est résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand autorise Mme Roxane St-Yves, directrice générale et greffière-trésorière à demander

des prix par procédure ouverte pour les travaux du remplacement d'un ponceau dans le rang Barthélemy suite à l'acceptation des plans et devis par le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) et par le Ministère de la Sécurité Publique (MSP), et en faire l'affichage tel que prescrit par la Loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G. GESTION DU TERRITOIRE

G.1 Demande de prix sur invitation pour la collecte et le transport des matières résiduelles

161-2026 CONSIDÉRANT que le contrat actuel de la collecte et du transport des matières résiduelles arrivera à échéance le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite obtenir des soumissions pour l'année 2027 et 2028 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Olivier St-Arnaud, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond, et résolu que le conseil municipal de Saint-Léon-Le-Grand autorise la directrice générale Madame Roxane St-Yves à demander des prix sur invitation pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour l'année 2027 et 2028.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées, ni à encourir aucun frais ou obligation d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

La liste de prix devra être reçue au plus tard le jeudi 2 juillet 2026 à 10h au bureau de la municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, sise au 52, rue de la Fabrique, Saint-Léon-Le-Grand, J0K 2W0.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G.2 Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no. 285-2026 sur la gestion contractuelle

162-2026 AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond conseiller au poste no.1 qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement no. 285-2026 sur la gestion contractuelle. Une copie du projet de règlement no. 285-2026 est remise à chacun des membres du conseil municipal pour étude avant l'adoption donc dispensent monsieur le maire d'en faire la lecture.

Un projet de règlement est présenté et déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*.

Annexe à la résolution 162-2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 285-2026

TITRE: **PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 9 juin 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
- Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) Les modalités de livraison ;
- f) Les services d'entretien ;
- g) L'expérience et la capacité financière requises ;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;

- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les*

référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

Préserveront le secret des délibérations du comité ;

- i) Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - ii) Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
 - c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
 - d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
2. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;
3. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;

- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no. 276-2024 sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE XX JOUR DU MOIS DE XX 2026.

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

Christian Charette, maire

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>XX 2026</i>
<i>Dépôt du projet du règlement :</i>	<i>XX 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>XX 2026</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>XX 2026</i>

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire ; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ; ☐ **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le

soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d’octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d’influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption ;
10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts ; ☐ **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- iv) Préserver le secret des délibérations du comité ;
- v) Éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt ;
- vi) Évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité

ET J'AI SIGNÉ :



ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐
Sinon justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré	Appel d'offres sur invitation ☐
Demande de prix	Procédure ouverte ☐

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui ☐	Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

G.3 **Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no. 286-2026 relatif aux nuisances**

163-2026 AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Olivier St-Arnaud conseiller au poste no.5 qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement no. 286-2026 relatif aux nuisances visant à définir ce qui constitue une nuisance sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand, établir les mesures requises pour les faire cesser et prescrire les amendes applicables aux contrevenants. Une copie du projet de règlement no. 286-2026 est remise à chacun des membres du conseil municipal pour étude avant l'adoption donc dispensent monsieur le maire d'en faire la lecture.

Un projet de règlement est présenté et déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*.

Annexe à la résolution 163-2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

PROJET DE RÈGLEMENT 286-2026

TITRE: PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU les dispositions de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) autorisant le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand à adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU les dispositions de l'article 455 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorisant le Conseil à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir les nuisances, à établir les mesures requises pour les faire cesser et à prévoir des amendes;

ATTENDU QUE ce règlement vise à remplacer et mettre à jour le règlement sur les nuisances numéro 184-2010 ou RM-01;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du XX-XX-XXXX;

ATTENDU QU'une dispense de lecture a été demandée conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par, appuyé par, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Ce règlement peut être cité sous le titre « Règlement relatif aux nuisances ».

Article 1.3 Portée et application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

Article 1.4 Compatibilité avec d'autres lois

Le présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement provincial, fédéral ou municipal applicable.

Article 1.5 Divisibilité

Le présent règlement est adopté article par article et alinéa par alinéa, de sorte que si une disposition est déclarée nulle, les autres demeurent en vigueur.

CHAPITRE 2 Dispositions administratives

Article 2.1 Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil.

Article 2.2 Visite de propriétés

Le fonctionnaire désigné peut visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater la conformité aux règlements municipaux. Il peut être accompagné de toute personne jugée utile à l'inspection.

Article 2.3 Collaboration

Toute personne (locataires ou occupants) doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et répondre à ses questions relatives à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 Dispositions interprétatives

Article 3.1 Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Arme : Une arbalète, un arc, une arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb.

Collectivité : Groupe de personnes ou ensembles des personnes présentes sur le territoire de Saint-Léon-le-Grand à un moment ou un autre;

Feux d'artifice : Désignent les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs domestiques pour usage extérieur à risque restreint, utilisé à des fins de divertissement et qui peuvent être achetés dans tous les magasins.

Fonctionnaire désigné : L'officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration du présent règlement.

Immeuble : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991)*.

Objet érotique : Tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques. Ne comprend pas les moyens contraceptifs.

Occupant : Personne ne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.

Personne physique : Toute personne à l'exception d'une personne morale.

Personne morale : Comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale.

Propriété privée : Toute propriété qui n'est pas une propriété publique telle que définie au présent article.

Propriété publique : Tous les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement du même genre où les services sont offerts au public.

Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand, de ses organismes ou de ses sous-traitants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au Ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

Voisinage : Groupe de propriétés localisées à une distance raisonnable d'un endroit en particulier.

CHAPITRE 4 Généralités relatives aux nuisances

Article 4.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé, toute action ou comportement susceptible d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte à la santé, la sécurité ou le bien être d'une partie ou de la totalité de la collectivité.

Sans s'y limiter, constitue aussi une nuisance et est prohibé, la production de bruits, d'odeurs, d'émanations, de poussières, de vibrations ou de lumière répondant à la description faite au premier alinéa.

Article 4.2 Responsabilité

Est considéré responsable d'une nuisance, toute personne propriétaire, locataire ou occupant d'un bien meuble, d'un immeuble, d'un animal ou d'un véhicule nuisible. Peut aussi être considéré comme responsable d'une nuisance, toute personne ayant sous sa responsabilité ladite bien meuble, l'immeuble, l'animal, le véhicule ou la personne responsable de la nuisance.

CHAPITRE 5 Dispositions relatives à la propriété publique

Article 5.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer directement ou indirectement des dommages à une propriété, bien ou infrastructure public ou situé sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité.

Article 5.2 Débris sur la place publique

5.2.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

a) pour débarrasser les pneus, les gardes boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier ou autre substance qui peut s'en échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité ;

b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

5.2.2 Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

5.2.3 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; elle doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le fonctionnaire désigné.

5.2.4 Tout contrevenant à l’une ou l’autre des obligations prévues à l’article 5.2.1, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage.

Article 5.3 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’entreposer et de déposer des matériaux de construction, de rebus ou autre dans un lieu public, d’une voie de circulation ou d’une propriété municipale sans en avoir préalablement obtenu l’autorisation de la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibée l’installation ou l’édification d’un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la Municipalité, au domaine public ou hydrique.

Article 5.4 Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d’eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d’un terrain privé.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de jeter ou de déposer sur les voies publiques, aux extrémités d’un ponceau ou autour des bornes d’incendie, de la neige ou de la glace provenant d’un endroit privé. Est aussi prohibé le fait de laisser s’accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toutes voies publiques.

CHAPITRE 6 Dispositions relatives à la propriété privée

Article 6.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de négliger l’entretien de sa propriété au point où cette négligence entraîne un dépérissement de la propriété, de manière à nuire ou non à la sécurité du voisinage.

Article 6.2 Véhicules hors service

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles, remorques ou autres biens devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)*, fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l’année courante et hors d’état de fonctionnement.

Article 6.3 Accumulation de biens et entreposage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain d’accumuler ou d’entreposer de façon excessive des objets ou des biens sur une propriété ou des ferrailles, pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules endommagés.

Est aussi interdit, l’entreposage ou l’utilisation à l’extérieur d’un bâtiment d’objets non conçus à cette fin, tels des meubles, des sièges d’automobiles ou autre. Cet alinéa ne s’applique pas à l’entreposage autorisé en vertu des règlements d’urbanisme de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

Article 6.4 Rebut et détrit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain d’y laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d’eau tout objet, déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des

résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes ou dangereuses.

Article 6.5 Matériaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser des matériaux de construction, sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la municipalité et dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée, d'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, d'y laisser tout morceau de bois à l'exclusion du bois de chauffage.

Article 6.6 Végétation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser pousser sans contrôle des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur excédant soixante centimètres (60 cm) sur toute propriété résidentielle.

Est aussi prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de maintenir ou de laisser maintenir sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une propriété publique ou une voie publique ou susceptible d'endommager une propriété publique ou appartenant à la municipalité.

Article 6.7 Bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser dépérir des éléments structuraux ou architecturaux d'un bâtiment, tel le revêtement extérieur, les galeries, ouvertures, gouttières ou solin, ouvertures ou autre, que ce soit par une altération importante de leur fini ou de leur qualité physique, ou de maintenir une construction sur un immeuble alors que celle-ci est vétuste ou endommagée, qu'elle est devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien.

Article 6.8 Terrassement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle sans aménagement des aires sans bâtiment, de façon à ce que la propriété soit susceptible de créer de la poussière, de la boue, des cendres ou autres résidus sur la voie publique ou les propriétés voisines.

Article 6.9 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de favoriser, maintenir une marre d'eau stagnante.

Article 6.10 Visibilité des câbles ou barrières bloquant un accès

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de bloquer un chemin ou un accès avec un câble, une corde, une chaîne ou une barrière si celle-ci n'est pas facilement repérable et clairement identifiée. L'élément utilisé pour bloquer l'accès doit minimalement être muni d'une affiche réalisée avec des matériaux rigides et durables, recouverte d'un matériel réfléchissant d'une couleur vive d'au moins 305 mm x 305 mm sur laquelle est minimalement inscrite la mention « Danger ».

Article 6.11 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser des pièces pyrotechniques, grands feux d'artifice ou d'exécuter des effets spéciaux sans avoir, au préalable, obtenu un permis de la municipalité à cet effet.

Article 6.12 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain d’allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s’il s’agit d’un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

CHAPITRE 7 Dispositions relatives au bruit

Article 7.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de faire, de permettre de faire du bruit d’une manière à troubler la paix et la tranquillité d’une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7.2 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de procéder à des travaux de construction ou rénovation, ou d’utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou tout autre équipement ou outil bruyant entre 22h et 7h.

Article 7.3 Évènement et musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de jouer de la musique ou de diffuser un spectacle ou de la musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d’un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d’où provient le bruit, sauf si l’évènement ou la diffusion sont autorisés par la municipalité.

Le présent article ne s’applique pas aux activités liées aux établissements commerciaux ayant obtenu un certificat d’autorisation de la municipalité.

Article 7.4 Voix et cris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de chanter, crier, de produire tout autre son que la voix humaine, de laisser un animal japper, hurler ou produire tout autre son dont il est capable de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Article 7.5 Appareil sonore, véhicule et alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain de faire jouer tout système de son, radio, haut-parleur, porte-voix ou autre système sonore, de klaxonner de façon exagérée, de faire vrombir inutilement le moteur, d’utiliser faire crisser les pneus d’un véhicule motorisé, d’utiliser un véhicule dont le système d’échappement est défectueux ou modifié afin de rendre plus bruyant, d’utiliser inutilement un frein-moteur, de laisser fonctionner un système d’alarme, une cloche, une sonnerie ou tout autre équipement de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Article 7.6 Entreprises

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain d’utiliser ou d’exploiter des équipements, de la machinerie ou de l’outillage produisant un son exagéré de façon continue ou répétitive, sans l’avoir doté d’un système de silencieux s’il existe. Dans l’éventualité où un tel système n’existe pas, le responsable de l’équipement, de la machinerie ou de l’outillage devra voir à modifier ses installations ou son utilisation de manière à réduire leur impact au maximum sur le voisinage.

La note technique « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* » et ses amendements, produits par le Ministère du Développement Durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques constituent le document de référence et dicte les niveaux sonores applicables sur le

territoire de Saint-Léon-le-Grand.

Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles, aux situations d'urgences, aux travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, aux opérations de déneigement ou aux activités préalablement autorisées par la municipalité et répondant aux normes prescrites par celle-ci.

CHAPITRE 8 Dispositions relatives à la qualité de l'air

Article 8.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de produire ou de laisser produire de manière exagérée ou inutile de la poussière, de la fumée ou des particules susceptible de nuire à la propreté, à la visibilité ou à la qualité de l'air du voisinage.

Article 8.2 Chauffage au bois

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser comme combustible dans un appareil de chauffage au bois, du bois humide ou non séché, du bois traité, du bois aggloméré, panneaux de particule et autres sous-produits du bois ou recouvert en tout ou en partie de colle, peinture, produit chimique ou d'autre nature.

Article 8.3 Brûlage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser le brûlage de déchets, de produits chimiques, de produits de caoutchouc, de plastique, de polystyrène, d'uréthane ou autres matières synthétiques, d'huiles usées, de peinture, de solvant, de charbon, matériaux de construction rembourrage ou autre produit assimilable.

Article 8.4 Fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de produire ou de laisser produire une fumée ayant un degré d'opacité de plus de 20% sur l'échelle de Ringelmann.

CHAPITRE 9 Dispositions relatives à la lumière

Article 9.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 10 Dispositions relatives aux armes

Article 10.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète, fusil à paint-ball ou autre dispositif similaire à moins de trois cents (300) mètres de toutes maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Le présent article ne s'applique pas à un site conçu à cette fin préalablement autorisé par la Municipalité.

CHAPITRE 11 Dispositions relatives aux odeurs

Article 11.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou l'utilisation de tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 12 Dispositions relatives aux objets érotiques

Article 12.1 Interdiction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer au voisinage tout objet de nature érotique.

CHAPITRE 13 Dispositions relatives à l'intimité

Article 13.1 Interdiction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de filmer ou photographier les faits et gestes d'un ou des citoyens de façon récurrente, soutenue ou continue sans l'autorisation.

CHAPITRE 14 Dispositions pénales

Article 14.1 Constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction.

Article 14.2 Amendes

Toute personne qui enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique;
- D'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;
- Du double en cas de récidive.

Les frais de poursuite s'ajoutent aux amendes. Chaque jour d'infraction constitue une infraction distincte.

CHAPITRE 15 Dispositions transitoires et finales

Article 15.1 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement inconciliable, sauf les dispositions applicables par la Sûreté du Québec.

Article 15.2 Transition

Les procédures intentées sous les règlements remplacés demeurent valides jusqu'à jugement final.

Article 15.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE XX JOUR DU MOIS DE XXX 2026.

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

Christian Charette, maire

Roxane St-Yves, greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	XX 2026
<i>Dépôt du projet du règlement :</i>	XX 2026
<i>Adoption du règlement :</i>	XX 2026
<i>Avis de promulgation :</i>	XX 2026

G.4 Engagement de la municipalité de St-Léon-Le-Grand à l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau)

164-2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Léon-Le-Grand reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Léon-Le-Grand a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Olivier St-Arnaud appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu que :

- la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;
- la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-EAU et les informations requises par ce dernier;
- le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

H. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

H.1 Récompenses aux finissants 2025-2026 – Écoles primaires et secondaires

165-2026 IL EST PROPOSÉ par Madame Annik Carle, appuyé par Monsieur Mitchyll-Jonathan Raymond et il est résolu:

- QUE le Conseil municipal autorise la récompense des élèves finissants 2025-2026 demeurant dans la municipalité de Saint-Léon-le-Grand et ayant fréquenté l'école secondaire publique ou privée ;
- QU'une lettre leur octroyant 100\$ leur soit remis lors du Gala de l'Excellence pour les étudiants de l'école secondaire l'Escale à la réception d'une preuve de réussite de leur diplôme d'études secondaires 2025-2026 ou d'une preuve d'inscription à un programme d'études professionnel ;
- QU'un montant de 100\$ sera également remis aux étudiants d'une école secondaire privée ou publique suite à la réception d'une preuve de réussite de leur diplôme d'études secondaires 2025-2026 ou d'une preuve d'inscription à un programme d'études professionnel ;
- QUE le Conseil municipal autorise la récompense des élèves finissants 2025-2026 demeurant dans la municipalité de Saint-Léon-le-Grand et ayant fréquenté une école primaire ;
- QU'un montant de 50\$ soit remis aux finissants de l'école primaire St-Léon suite à la réception d'une preuve de réussite de leur diplôme d'études primaires 2025-2026 ;
- QU'un montant de 50\$ soit remis aux finissants d'une école primaire suite à la réception d'une preuve de réussite de leur diplôme d'études primaires 2025-2026 ;
- QUE le Conseil municipal autorise **une récompense** par cycle pour les élèves finissants 2025-2026 du 1^{er} et du 2^e cycle de l'école primaire St-Léon ;
- QU'une récompense d'une valeur de 50\$ soit remis pour fin de tirage pour les finissants du 1^{er} cycle de l'école primaire St-Léon ;
- QU'une récompense d'une valeur de 50\$ soit remis pour fin de tirage pour les finissants du 2^e cycle de l'école primaire St-Léon ;
- Advenant que le chèque initialement émis ne soit pas encaissé dans les délais prescrits et qu'il ne soit plus encaissable, aucun chèque ne sera réémis.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I. DIVERS

I.1 Demande de révision de la politique de subvention et de soutien ponctuel de Desjardins pour les activités sportives et culturelles

REPORTÉ ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand reconnaît l'importance cruciale des activités sportives et culturelles pour le dynamisme, la santé et la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE le tissu communautaire, sportif et culturel repose largement sur l'implication d'organismes à but non lucratif (OBNL) et de bénévoles qui ont besoin de partenaires financiers stables;

ATTENDU QUE Desjardins est historiquement un partenaire de premier plan pour le développement socioéconomique et communautaire de notre région;

ATTENDU QUE les orientations de la politique de contribution qui sert de guide pour l'utilisation du Fonds d'aide au développement du milieu (FADM) et l'octroi de dons et de commandites de Desjardins restreignent l'accès aux fonds pour plusieurs événements et structures sportives ou culturelles locales;

ATTENDU QUE ces modifications aux critères d'admissibilité créent un fardeau financier supplémentaire pour les municipalités et menacent la pérennité d'activités structurantes pour la collectivité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand juge essentiel que le soutien aux initiatives locales soit flexible et adapté aux réalités des petites et moyennes communautés;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par _____, appuyé par _____ et il est résolu unanimement par les membres du conseil :

- D'INVITER formellement la direction de la Caisse Desjardins de l'ouest de la Mauricie à revoir leur politique de contribution de façon à poursuivre l'aide financière accordée avant ce changement;
- DE DEMANDER que cette révision permette une plus grande flexibilité dans les critères d'attribution afin de mieux soutenir les projets de proximité et les événements récurrents;
- DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la direction de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie ainsi qu'à la MRC de Maskinongé.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.2 Municipalité alliée contre la violence conjugale

166-2026

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2024, le ministère de la Sécurité publique du Québec recense 21 679 femmes victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal déclarées à l'échelle de la province;

ATTENDU qu'en 2022, selon les données colligées par le ministère de la Sécurité publique, la région de la Mauricie affichait des taux d'infractions contre la personne en contexte conjugal nettement supérieurs à l'ensemble du Québec (413,9 par 100 000 habitants contre 346), se classant ainsi au 3e rang régional;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Annik Carle, appuyé par Madame Annie Rinfret et il est résolu de proclamer Saint-Léon-Le-Grand municipalité alliée contre la violence conjugale.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I.3 Travaux de pavage dans le rang Barthélemy - Mandat à l'ingénieur de la MRC de Maskinongé

167-2026 CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire faire paver 1.2 KM du rang Barthélemy (numéro civique 821 au 1050) afin de corriger la route et d'améliorer sa longévité ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit s'adresser à un ingénieur pour l'élaboration des plans et devis nécessaires pour ces travaux de pavage ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mario Gélinas, appuyé par Monsieur Olivier St-Arnaud et il est résolu que le Conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand mandate Monsieur Francis-Paul Gélinas ingénieur et coordonnateur du service technique de la MRC de Maskinongé afin de procéder à l'élaboration des plans et devis du projet mentionné ci-dessus.

Monsieur le maire demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

J. MOT DU MAIRE

K. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. CLÔTURE DE LA SÉANCE

168-2026 L'ordre du jour étant épuisé Monsieur Mario Gélinas propose, appuyé par Madame Annik Carle et il est résolu de clôturer la séance à 19h53.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Roxane St-Yves
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Christian Charette, maire de la municipalité signe le présent procès-verbal comme si chacune des résolutions ci-dessus était signée individuellement.

Maire